

8.
T R E S - H U M B L E S
S U P P L I C A T I O N S

P R E S E N T É E S A U R O Y

P A R L A F A C U L T E ' D E T H E O L O G I E D E P A R I S ;

A u s u j e t d ' u n A r r ê t r e n d u p a r l e P a r l e m e n t , l e 1 7 . M a i 1 7 3 0 .

E T

L A L E T T R E

D E M . L E C O M T E D E M A U R E P A S

S E C R E T A I R E D ' E T A T ,

E C R I T E E N R E P O N S E P A R O R D R E D E S A M A J E S T É .



A P A R I S ,
C h e z l a V e u v e M A Z I E R E S , & J E A N - B A P T I S T E G A R N I E R ,
I m p r i m e u r s - L i b r a i r e s d e l a R e i n e , r u è S a i n t J a c q u e s ,
à l a P r o v i d e n c e .

M . D . C C . X X X .

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1911



1911

1911



S I R E ;

LA Faculté de Théologie de Paris, qui ne devoit ap-
procher du Trône de VOTRE MAJESTÉ, que pour lui témoi-
gner avec le plus profond respect la juste reconnoissance,
dont elle est pénétrée pour les faveurs, dont vous venez
encore recemment de la combler, se trouve dans la dure
nécessité de mêler aujourd'hui à ces sentimens ceux d'une
tristesse aussi amere qu'elle lui paroît bien fondée.

Pourroit-elle s'empêcher d'être vivement touchée à
la vûe de l'Arrêt que le Parlement vient de rendre con-
tre une These soutenuë par le Sieur Hassett Licentié en
Théologie, le 8. Mai dernier? Elle sçait qu'on y a relevé

quelques termes, dont on pourroit abuser par des conséquences non avouées, ou plutôt visiblement contraires à l'intention de l'Auteur, qui, bien loin d'avoir avancé, ou même insinué dans sa Thèse qu'un Confesseur doit interroger tous les Pénitens sur leur soumission aux Décisions de l'Eglise, n'a parlé que de ceux, qui les attaqueroient, ou qui y résisteroient avec opiniâtreté, & qui en avoiant leurs fautes passées, ne donneroient point de marques certaines & non équivoques de leur repentir.

*Dogmaticas
Ecclesia docen-
tis... definitio-
nes pertinaciter
impugnando,
vel iisdem res-
pondendo.*

*Nulla vel du-
bia respicientia
dant indicia.*

Col. 5.

*Ecclesia ju-
dicio privatum
suum anteferunt
sensum. Col. 6.*

Mais quand les termes de la Thèse n'en marqueroient pas aussi clairement le véritable esprit, la Faculté de Théologie ne pourroit se dispenser de représenter à V.M. qu'il s'agissoit en cette occasion d'une matière purement spirituelle, dont un Parlement aussi éclairé que celui de Paris ne croit pas sans doute, pouvoir prendre connoissance.

C'est ce qu'il reconnut solennellement en l'année 1663. lorsque par la bouche d'un des plus illustres Chefs qu'il ait jamais eû, il déclara aux Députés de la Faculté de Théologie, qu'il étoit bien éloigné de vouloir s'attribuer „ le pouvoir de rendre un Jugement doctrinal sur des ma- „ tières Théologiques, & qu'au contraire, s'il survenoit „ quelque doute à cet égard, le Parlement ordonneroit „ que l'on consultât la Faculté, dont il desiroit que les „ droits fussent conservés dans toute leur pureté & leur in- „ tégrité. A quoi il ajouta, que la Compagnie n'employoit „ l'autorité du Roi que pour défendre, dans les vûes d'un „ sage Gouvernement, l'usage des Propositions, qui, par le „ sens qu'on pouroit leur donner, seroient contraires à l'ad- „ ministration ou à la police extérieure & générale de l'E- „ glise, dont le soin fait une partie principale de ce qui „ appartient à la Royauté.

La Faculté est bien persuadée que le Parlement suivra toujours des principes si dignes de sa sagesse ; mais c'est par cette raison même qu'elle a été aussi surprise qu'affligée de voir, qu'à l'occasion d'une matière toute spirituelle, comme elle vient de le dire, & qui n'a rien de commun ni avec les droits de la Couronne, ni avec les Libertés de l'Eglise Gallicane, le Parlement ait rendu un Arrêt par lequel sans désigner aucunes des Propositions qui lui avoient déplu dans la Thèse, dont il s'agit, *Il a fait défenses à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de soutenir des Propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, aux Saints Canons, aux Décrets des Conciles Généraux, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Maximes & Ordonnances du Royaume, aux clauses & conditions portées par l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de 1714. & notamment sur la proposition 91. & aux Déclarations du 4. Août 1663. & Edit du mois de Mars 1682. sur l'autorité du Pape, la supériorité des Conciles Généraux, & autres matières contenues en ladite Thèse, qui pourroient tendre à schismes & troubler la tranquillité publique, à peine d'être procédé contre les contravenans, ainsi qu'il appartiendra.* A quoi l'on ajoute des injonctions faites au Syndic, & la précaution d'ordonner que l'Arrêt sera signifié, non-seulement au Syndic, mais au Doyen même de la Faculté.

Elle voudroit pouvoir se dissimuler à elle-même, que par-là toutes les dispositions de cet Arrêt deviennent une espèce de note flétrissante qui tombe sur le Corps entier de la Faculté, comme si elle pouvoit être soupçonnée de relachement, & même de prévarication sur des matières si importantes: soupçon qui lui est d'autant plus sensible, qu'il paroîtra autorisé en quelque manière par une Compagnie respectable, qui a toujours honoré la Fa-

culté d'une confiance particuliere, & qui a rendu si souvent témoignage au zele de cette Faculté pour la conservation de l'ancienne doctrine du Royaume.

(a) *Qui Apostolis successerant, Ecclesia Pastores, Episcopi, summa perinde & infallibili omnes docendi gentes autoritate à Christo datà firmati. Colom. 2. In Romano Pontifice, & Corpore Episcoporum collocata est à Christo auctoritatis & cathedra veritatis. Ibid.*

Sicut Concilia Oecumenica convocare, sic & eorundem necessitatem determinare est Summi Pontificis, vel Corporis Episcoporum. Colomne 5.

In quibus Conciliis Nationalibus & Provincialibus) Episcopi comprobantur vel in fide moribus delinquentis causa agitur & definitur, salvo jure appellationis ad S. Pontificem. Colomne 6.

(a) Si l'on examine même avec la plus grande rigueur, la These dont il s'agit, on n'y découvrira rien qui puisse donner la moindre atteinte à cette doctrine. Au contraire on y en trouvera les principes les plus essentiels sur tous les points, qui ont quelque rapport avec les matieres de la These. On y reconnoitra cette même doctrine que la Faculté a enseignée dans tous les tems, & dont en 1663. elle dressa des Articles que Louis XIV. votre auguste Bisayeul autorisa par une Déclaration où il honore la Faculté des plus grands éloges. *

On voit en plusieurs endroits de cette These & sur tout dans les textes qui sont ici à la marge,

1°. Une attention continuelle à ne point séparer le Pape du Corps des Pasteurs dans ce qui regarde l'infailibilité.

2°. La nécessité des Conciles généraux en certains cas reconnue expressement par l'auteur.

3°. La détermination de ces cas par l'autorité de l'Eglise attribuée au Pape, ou au Corps des Evêques.

4°. Les maximes de la France sur les jugemens canoniques des Evêques accusés, ouvertement soutenus.

Enfin personne n'ignore la conformité de ces sentimens avec la doctrine du Royaume & leur opposition aux opinions contraires.

Par quel endroit une These qui porte ces caracteres a-t-elle pu être représentée comme un objet de scandale

* La Faculté de Théologie de notre bonne ville de Paris, qui depuis son établissement a été le plus ferme appui de la Religion & de la saine doctrine dans notre Royaume, & qui a toujours fait profession de s'opposer fermement à ceux qui ont voulu en altérer la pureté, ayant reconnu, &c. *Declaration du Roi du 4. Août 1663.*

& de mépris, & paroître mériter la flétrissure & les précautions humiliantes pour la Faculté, qui sont renfermées dans l'Arrest du Parlement ?

Est-ce par ce que l'Autheur a dit sur la Proposition 91^e. condamnée par la Bulle *Unigenitus* ? mais a-t-il eu tort de prétendre que cette Proposition a été bien condamnée parce qu'elle est *universelle*, & parce que l'Autheur des Reflexions morales *en a fait une mauvaise application* ? Si cela est, ce tort lui est commun avec les Evêques de France, qui tous ont déclaré que la Proposition étoit censurable par sa généralité même, qui ne met aucune difference entre les devoirs fondés seulement sur une loi positive, & entre ceux qui sont de droit naturel & divin; soit par l'abus que son Autheur en a fait pour soutenir les erreurs, qui affligent l'Eglise de France depuis tant d'années.

Loin de penser d'une autre maniere que les Evêques de France sur la Proposition 91. la Faculté a toujours été, persuadée, comme eux qu'on ne pouvoit avoir trop d'attention pour prévenir les mauvaises conséquences, que des esprits mal intentionnés auroient peut-être voulu tirer malicieusement de la censure de cette Proposition. Elle a applaudi au zele des Parlemens du Royaume, & adhéré de tout son cœur aux sages précautions, qu'ils ont prises dans cette occasion; mais conformément aux principes constans des Théologiens & des Canonistes, elle a toujours regardé non-seulement comme injustes, mais comme notoirement nulles, les Censures dont l'Autorité Ecclesiastique voudroit se servir pour donner atteinte à l'obéissance, que les sujets doivent à leur Souverain. C'est ainsi qu'elle s'est toujours expliquée, comme il paroît par un grand nombre de Theses Soutenuës sans interruption, & même tout récemment dans une du 20. Mai

*Excommunicatio
tionis pœna ho-
mini catholico
semper est timen-
da, nisi sit no-
torie nulla, qua*

*lis effet prof: Et
ea omnis q^{ra}
subditos à debi-
tà Regibus obe-
dientiã remove-
ret.*

Vesperie du Sr.
Terisse, Colom-
ne 6.

dernier, signée par le Syndic, imprimée & distribuée plusieurs jours avant l'Arrest du Parlement qui fait le sujet des plaintes de la Faculté, quoiqu'elle n'ait été soutenue que depuis cet Arrêt.

La Faculté n'ayant donc rien fait qui puisse préjudicier directement ni indirectement aux clauses ou conditions portées par l'Arrest d'enregistrement des Lettres patentes de 1714. & qui ne tende même à les suivre exactement, il est bien triste de voir qu'on tourne en quelque maniere ces précautions contre elle; comme si elle avoit besoin d'une espece de monition sur ce sujet.

Donner à l'Eglise par sa doctrine & par sa conduite des preuves de sa parfaite & sincere soumission, signaler en même-tems sa fidelité & son entiere obéissance à son Roi, c'est en quoi elle a toujours fait consister ses principaux devoirs, & elle les a toujours regardés comme également inviolables.

Attentive à faire observer par tous ses membres les loix faites pour la manutention des Libertés de l'Eglise de France, elle ne permettra jamais qu'on y donne la moindre atteinte; mais elle s'opposera toujours à ce qu'on s'en serve, comme on a fait dans ces tems malheureux, ou pour soutenir des erreurs condamnées, ou pour se maintenir dans une désobéissance ouverte aux Jugemens de l'Eglise & aux Declarations de Votre Majesté.

Instruite & accoutumée à former ses avis sur le langage de l'Ecriture & sur celui de la Tradition, la Faculté enseigne & enseignera toujours que les Rois sont établis de Dieu même, dont ils tiennent leur Sceptre & leur Couronne, & que la Loi naturelle & divine oblige leurs sujets à l'obéissance & à la fidelité, sans qu'ils en puissent être jamais dispensés sous quelque pretexte que ce soit.

Elevée dans l'Ecole de J. C. dont le Royaume n'étoit pas de ce monde, & qui s'est soumis aux Princes de la terre pour nous apprendre à respecter leur autorité, la Faculté n'oubliera dans aucun tems les leçons que ce divin Maître lui a données. Elle enseignera sans interruption la doctrine qu'elle a recüe de lui; & que ses Apôtres, ses Disciples & les premiers Chrétiens lui ont apprise par leurs Ecrits & par leurs Exemples.

Ayant le bonheur d'être établie dans le premier Royaume du monde & sous l'obéissance du Fils aîné de l'Eglise, elle résistera de toutes ses forces à ceux, qui oseroient tenter de donner même indirectement à V. M. dans son temporel aucun autre supérieur que Dieu seul.

(a) Telle est l'ancienne doctrine de la Faculté, qui se soutient tous les jours dans ses Ecoles. Il seroit facile de le justifier par un nombre infini de Theses qui forment sur cet Article important une tradition constante & non interrompue, & qui font voir que sur ce sujet on ne peut rien reprocher à la Faculté.

Elle se flattoit d'avoir prévenu par ces sentimens & par une conduite qui y répondoit parfaitement, des injonctions, qui lui ont paru d'autant plus deshonorantes pour elle, qu'elles étoient plus inutiles. Mais quelque juste sujet qu'elle puisse avoir de s'en plaindre, elle respecte trop l'autorité, dont elles partent, & les principes généraux sur lesquels l'Arrêt du 17. du mois dernier paroît fondé, pour vouloir s'y opposer, par rapport à l'application, qui en a été faite dans cette occasion, & que la Faculté ne croit pas avoir meritée.

(a) C'est la doctrine de la Faculté que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; c'est son ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais.

C'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du Roi lui doivent tellement la fidélité & l'obéissance qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit. *Articles 2. & 3. de la Declaration de la Faculté du 5. May 1663.*

Elle ne cherche donc ici qu'à se justifier dans l'esprit du Public, & encore plus dans celui de V. M. en la suppliant, SIRE, de vouloir bien recevoir la Déclaration qu'elle vient de faire de ses sentimens, & de lui permettre de la faire imprimer, après l'avoir insérée dans ses Registres, afin qu'elle lui serve de témoignage dans le siècle présent, & de monument dans la postérité, pour faire voir que dans tous les tems, & sans aucune interruption, elle a toujours été inviolablement attachée aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'observation de toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations publiées pour les maintenir. La Faculté continuera ses vœux & prières pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

Lû en l'Assemblée générale de la Faculté le premier Juin 1730. & en conséquence de la Délibération faite à ce sujet, signé l'Assemblée tenant.

J. LEULLIER, Doyen. DE ROMIGNY, Syndic.

Et plus bas, HERRISSANT, Greffier.

L E T T R E

DE M. LE COMTE DE MAUREPAS

SECRET AIRE D'ETAT,

Ecritte par ordre du Roi en réponse aux très-humbles Supplications de la Faculté de Théologie de Paris.

A Fontainebleau le 2. Juin 1730.

LE Roi a reçu, MESSIEURS, avec bonté les très-humbles Supplications, que la Faculté de Théologie lui a faites au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement

le 17. Mai dernier, & SA MAJESTE' y a reconnu avec plaisir cet attachement inviolable aux droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dont votre Faculté a donné en tant d'occasions l'exemple à toutes les autres. Vous ne devez pas craindre que cet Arrêt puisse jamais porter aucun préjudice, ni imprimer de flétrissure à un Corps aussi éloigné que le vôtre de la mériter. Au surplus, SA MAJESTE' trouve bon que la Faculté conserve dans ses Registres les Supplications qu'elle lui a fait présenter, & qu'elle les fasse imprimer, non comme une justification dont elle n'avoit pas besoin, mais comme une nouvelle preuve de son zele pour l'ancienne doctrine de la France, zele qui devient aussi une nouvelle raison à SA MAJESTE' pour l'honorer toujours de plus en plus de sa protection. Je suis, MESSIEURS, très-parfaitement à vous,

Signé, MAUREPAS.

Et au dos est écrit: A Messieurs les Doyen, Syndic,
& Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

207 G.

Cum

Wing

folio

o2

144

.A1

v. Y

no. 104

THE ASTRONOMY LIBRARY

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.